

N° 8255⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification du Code de la consommation

* * *

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

(26.9.2023)

Avis des 5ème, 6ème et 10ème chambres de la Cour d'appel relatif au projet de loi portant modification du Code de la consommation, demandé par Mme le Procureur général d'Etat suivant transmis du 16 juin 2023 et par Monsieur le Président de la Cour supérieure de justice par transmis du 20 juin 2023

Ce projet de loi s'inscrit dans le cadre du souci du législateur d'identifier certaines dispositions du Code de la consommation susceptibles d'être simplifiées et améliorées, ce dans un souci de protection juridique du consommateur.

Les questions civiles abordées par ce projet de loi (clauses abusives, clauses pénales, etc ...) ne seront pas examinées.

Pour ce qui concerne les aspects qui intéressent le droit pénal, il est proposé de clarifier et préciser explicitement la nature des sanctions pénales – délictuelles ou contraventionnelles – instaurées dans toutes les dispositions du Code de la consommation, au motif qu'actuellement, seul l'article L.112-9 de ce code précise explicitement la sanction de nature contraventionnelle de la sanction.

Ainsi, les articles 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 16 du projet de loi se proposent de modifier respectivement les articles L. 113-1 (7), L.122-8 (1), L.211-4 (1), L.213-7 (2), L.222-8 (2), L.222-11 (10), L.222-13, L.224-25 (7), L.225-23 (5), L.226-43 et L.311-9 (2) du Code de la consommation dans la mesure où il y sera désormais précisé que les amendes/peines d'emprisonnement prévues par ces dispositions sont de nature correctionnelle.

L'article 15 du projet de loi entend par ailleurs clarifier les compétences en matière de sanction. En effet, les articles L.320-1 et suivants du Code de la consommation traitent de l'action en cessation ou en interdiction, qui relève de la compétence du magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale. Etant donné que le Code de la consommation prévoit en majorité des sanctions d'ordre pénal, il est proposé de lever toute ambiguïté et de préciser à l'article L.311-8-1 du Code de la consommation que les pouvoirs du magistrat siégeant en matière commerciale s'exercent sans préjudice de l'article 1 du Code de procédure pénale (aux termes duquel « l'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi »).

Les dispositions ci-dessus analysées n'appellent pas d'observations particulières.

*Les présidentes des 5ème, 6ème
et 10ème chambres*

(signature)

